



RÉSUMÉ DE LA SENTENCE 9449

Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska et Commission scolaire du Val-des-Cerfs
M^e Jean-Yves Brière, arbitre

Dans cette sentence, l'essence du litige est l'incapacité des enseignants de respecter le programme de formation (Éthique et culture religieuse) compte tenu du temps d'enseignement qui leur est accordé.

Le syndicat a expliqué au Tribunal que le grief contestait les grilles-matières approuvées par les conseils d'établissement de quatre écoles secondaires. Selon le syndicat, ces grilles-matières et plus particulièrement le temps accordé au cours Éthique et culture religieuse (ÉCR) ne respecteraient pas les exigences de la législation, de la convention collective et du Régime pédagogique. Cependant, le syndicat admet que la procédure pour l'adoption des grilles-matières a été respectée.

Le syndicat précise également que le grief soulève la question du droit des enseignants à ce que les conditions de travail leur permettent d'exercer de façon satisfaisante leurs responsabilités légales et conventionnelles et l'obligation de la commission scolaire de prendre les mesures nécessaires afin que ces conditions soient réunies.

De plus, comme mentionné par le syndicat, la commission scolaire n'a pas non plus respecté les clauses 8-1.01 et 8-2.01 de l'Entente nationale étant donné que les conditions d'exercice de la profession doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il a droit.

Finalement, le syndicat ajoute que la preuve a démontré qu'à partir du moment où une école décide de réduire le temps d'enseignement, les enseignants doivent avoir plus d'élèves pour accomplir leur tâche éducatrice. Cela affecte la qualité de l'enseignement et a un impact sur la tâche des enseignants.

La commission scolaire, quant à elle, prétend que l'essence du litige porte sur le temps alloué aux matières, plus particulièrement quant au cours Éthique et culture religieuse, et ce, en application de la Loi et du Régime pédagogique. Elle ne soulève pas de violation concernant une matière visée par la convention collective. Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette affirmation.

La preuve et plusieurs témoignages d'enseignants démontrent que les grilles-matières des quatre écoles en cause ne permettaient pas aux enseignants du cours ÉCR de faire correctement leur travail et de couvrir l'ensemble de la matière prévue au Régime pédagogique.

L'article 86 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le conseil d'établissement de chaque école approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option (grille-matières) proposé par le directeur de l'école. Cette grille-matières doit prendre en compte, notamment le Régime pédagogique du ministère de l'Éducation qui précise, à titre indicatif, le nombre d'heures pour chacune des matières.

Dans un premier temps, le projet de grille-matières doit être élaboré avec la participation des enseignants (art. 89 *L.i.p.*). Par la suite, le projet est soumis à la direction de l'école et cette dernière doit le soumettre au conseil d'établissement pour approbation. Cependant, la commission scolaire demeure responsable de s'assurer de l'application du Régime pédagogique (art 222 *L.i.p.*).

Le Tribunal constate que suivant la preuve démontrée, que certains enseignants ne peuvent, compte tenu du nombre de périodes qui leur est alloué, couvrir l'ensemble des compétences qui sont prévues au programme de formation. Ce qui veut donc dire que pour le cours d'Éthique et culture religieuse, le gouvernement estime qu'il devrait, dans les circonstances normales, nécessiter 100 heures d'enseignement au premier cycle et 150 heures au second cycle.

Certes, il ne peut s'agir d'une science exacte et certains impondérables sont possibles et ils doivent être pris en compte. Afin d'assurer cette flexibilité, le Régime pédagogique précise que le nombre d'heures est donné « à titre indicatif ». Le Tribunal mentionne qu'il n'y a aucune définition qui précise ce qu'il faut entendre par l'expression « à titre indicatif ». Selon le Tribunal, il faut entendre qu'il s'agit d'un ordre de grandeur qui peut varier d'un établissement à l'autre. Cependant, ce qui est important c'est que les objectifs et le contenu obligatoire du programme soient atteints.

Il incombe à chacune des commissions scolaires de s'assurer de l'application du Régime pédagogique (art. 222 *L.i.p.*). Il s'agit là d'une obligation de résultat et non de moyens. Par ailleurs, une commission scolaire peut, sous réserve de certaines conditions (art. 222, 457.2 et 459 *L.i.p.*), permettre une dérogation à une disposition du régime pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.

Même s'il existe une certaine flexibilité au niveau des heures d'enseignement, le nombre d'heures doit demeurer suffisant pour atteindre les objectifs et couvrir l'ensemble de la matière et selon le Tribunal, un nombre minimal d'heures d'enseignement doit exister pour permettre à un enseignant de réaliser pleinement sa tâche éducative.

Le Tribunal adhère à la thèse du directeur adjoint de la commission scolaire selon laquelle certaines méthodes pédagogiques (le recours aux devoirs, l'interdisciplinarité, etc.) peuvent influencer sur le temps d'enseignement. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'il existe un seuil minimal en termes de temps d'enseignement. En somme, peu importe la méthode pédagogique privilégiée, un nombre minimal d'heures est nécessaire afin de s'assurer que les contenus obligatoires soient correctement dispensés.

Le directeur adjoint de la commission scolaire a rencontré à deux reprises (22 avril et 3 juin 2016) les enseignants de ÉCR afin de discuter notamment du nombre d'heures d'enseignement. Aux termes de ces échanges, un consensus fut établi qu'il y aurait lieu de viser un objectif de 80 % du temps prévu au Régime pédagogique. À l'audition, le directeur adjoint de la commission scolaire précise que ce chiffre de 80 % constituait une voie de solution pour dénouer l'impasse. Certes, le Tribunal admet cette prémisse, mais il n'en demeure pas moins qu'il devait adhérer à

cette position puisqu'il a pris l'engagement de « vendre » cette proposition aux différentes directions.

Les témoins de la commission scolaire ont beaucoup insisté sur le fait que les étudiants des programmes spécialisés (option plus – PÉI – Académie-Sport) ont généralement de meilleurs résultats et qu'ils sont davantage impliqués dans leurs études. Le Tribunal en convient aisément, mais il ne demeure pas moins qu'il y a des cohortes d'étudiants réguliers qui ne disposent que de 50 % ou 67 % du temps. De plus, le Tribunal souligne qu'il n'existe pas une corrélation directe entre le taux de réussite et la matière vue en classe. En effet, bien qu'un enseignant ne dispose que du temps pour voir la moitié de sa matière, il se peut très bien que ses élèves réussissent compte tenu du fait qu'ils seront évalués que sur cette portion de la matière. En effet, un enseignant ne peut évaluer des étudiants sur des aspects qui n'ont pas été vus en classe.

La preuve a, de plus, démontré qu'à un taux de 50 % ou de 67 % du temps prévu au Régime pédagogique, il est impossible pour un enseignant de couvrir l'entièreté du programme de formation de ÉCR.

Cette preuve n'a pas été contredite de quelque façon que ce soit. La commission scolaire s'est bornée à dire qu'il avait appris cet état de fait lors des auditions. Cette assertion est quelque peu surprenante au point où le Tribunal se demande s'il n'y a pas eu de l'aveuglement volontaire de la part de certaines directions.

En effet, les revendications des enseignants de ÉCR remontent à plusieurs années et leur discours a toujours été au même effet, qu'ils ne disposaient pas de suffisamment de temps. Le discours des enseignants de ÉCR a toujours été constant et cohérent depuis plusieurs années à l'effet qu'ils ne disposaient pas de suffisamment de temps pour couvrir l'ensemble du programme. Il était donc étonnant d'entendre les représentants de la commission scolaire dirent qu'ils avaient appris lors des auditions que le programme n'était pas abordé dans son intégralité.

Le Tribunal mentionne que le processus de consultation est quelque peu biaisé pour les enseignants de ÉCR. Ces derniers sont fortement minoritaires dans les écoles (un seul enseignant, parfois deux ou trois) et on comprend qu'il est difficile pour eux de faire valoir leur point de vue. Ils n'osent intervenir de peur de se mettre leurs collègues à dos, et ce, d'autant plus que le résultat du vote leur sera de toute façon défavorable. Ce contexte fortement minoritaire explique pourquoi certains enseignants de ÉCR ne se sont pas opposé à l'adoption des grilles-matières à l'occasion d'assemblées générales. Par analogie, nous pourrions dire qu'ils sont soumis à la « tyrannie de la majorité ».

Le Tribunal souligne qu'il ne remet nullement en question l'opportunité pour certaines écoles de s'orienter vers des programmes particuliers tels le sport-études, les arts, les sciences, le programme international, etc., qui donnent une couleur locale, encouragent la persévérance scolaire et surtout créent chez l'élève un sentiment d'appartenance. Ces éléments sont certainement une « plus-value » pour l'école. Le Tribunal reconnaît que leur mise en place nécessite certains arbitrages au niveau de la grille-matières. Ces concessions doivent cependant être faites dans le respect des programmes de formation, ce qui n'était pas le cas dans le présent dossier.

La *Loi sur l'instruction publique* autorise les commissions scolaires (art. 222) à permettre certaines dérogations au Régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier. Malheureusement, ce n'est pas la voie que la commission scolaire a empruntée dans le présent dossier.

Selon le Tribunal, la preuve a démontré que la commission scolaire a contrevenu à la convention collective (clauses 8-1.01 et 8-2.01 1)), à la *Loi sur l'instruction publique* (art. 222), au Régime pédagogique, au programme de formation de ÉCR et au *Code civil du Québec* (art. 2087).